



Municipalité de Saint-Thomas

1240, route 158, Saint-Thomas (Québec) J0K 3L0
Téléphone : 450 759-3405 • Télécopieur : 450 759-0059
Courriel : municipalite@saintthomas.qc.ca

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE JOLIETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-THOMAS

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 8-2025

Projet de règlement numéro 8-2025 relatif au droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000\$

ATTENDU que la Municipalité perçoit un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire, conformément à la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1) ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 2 de cette loi, la Municipalité peut fixer un taux ne dépassant pas 3 % pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 2 septembre 2025 et que le projet de règlement a été présenté et déposé au public pour considération à cette même séance ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le règlement numéro 8-2025 relatif au droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$, soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 OBJET

Le présent règlement vise à instaurer des tranches progressives de taux du droit de mutation au-delà de 500 000 \$.

ARTICLE 2 DÉFINITION

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« **Base d'imposition** » : Telle que déjà définie à la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*.

« **Transfert** » : Tel que déjà défini à la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*.

ARTICLE 3 TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$

Le taux du droit sur le transfert d'un immeuble, pour la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$, est fixé comme suit :

Tranche de la base d'imposition	Taux
Qui excède 500 000 \$ sans excéder 750 000\$	2,0 %
Qui excède 750 000 \$ sans excéder 1 000 000\$	2,5 %
Qui excède 1 000 000 \$	3,0 %

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2025.

Avis de motion, le 2 septembre 2025

Dépôt du projet de règlement, le 2 septembre 2025

Adoption, le

Avis public d’entrée en vigueur, le

André Champagne
Maire

François Alexandre Guay
Directeur général et greffier-trésorier